

**ORGANISMES FRANÇAIS NOTIFIÉS AU TITRE DU REGLEMENT ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
2016/425 – Mise à jour mars 2019**

Nom et numéro CEE des O.N. (3) français		Compétence pour les produits suivants	Compétence pour les procédures suivantes (1)		
			Module B	Module C.2	Module D
IFTH	0072	Vêtements de protection	X	X	
		ÉPI destinés à la protection du visage	X		
		ÉPI destinés à la protection de la main et du bras	X	X	
IRSN	0073	ÉPI destinés à la protection contre les rayonnements ionisants	X		
CTC	0075	ÉPI destinés à la protection de la main et du bras	X	X	
		ÉPI destinés à la protection du pied et de la jambe	X	X	
		Vêtements de protection	X	X	
INPP	0078	ÉPI destinés à la prévention des noyades et les aides à la flottabilité	X		
		ÉPI destinés pour être utilisés pour la plongée ou en milieu hyperbare	X	X	
APAVE SUDEUROPE SAS	0082	ÉPI destinés à la protection contre les chutes de hauteur	X	X	X
		ÉPI destinés à la protection respiratoire	X	X	X
		ÉPI destinés à la protection de la tête	X	X	X
		Tout ÉPI (2)			X
AFNOR certification	0333	Tout ÉPI (2)			X
ASQUAL	0334	Tout ÉPI (2)			X
FINANCIERE POURQUERY	0367				
ALIENOR Certification	2754	ÉPI destinés à la protection de l'ouïe	X	X	

**ORGANISMES FRANÇAIS NOTIFIÉS AU TITRE DU REGLEMENT ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
2016/425 – Mise à jour mars 2019**

Nom et numéro CEE des O.N. (3) français	Compétence pour les produits suivants	Compétence pour les procédures suivantes (1)		
		Module B	Module C.2	Module D
	ÉPI destinés à la protection de la tête	X		
	ÉPI destinés à la prévention des noyades et les aides à la flottabilité	X	X	
	ÉPI destinés à la protection contre les chutes de hauteur	X	X	
	Vêtements de protection	X		
	ÉPI destinés à la protection des yeux et du visage	X		

Compétence pour les procédures suivantes (1) :

Module B = Examen « UE » de type

Module C.2 = Système de garantie de qualité « CE » du produit final

Module D = Système d'assurance qualité « CE » de la production avec surveillance

(2) : Article 19 point c) du Règlement 2017/425

Les procédures d'évaluation de la conformité à appliquer, pour chacune des catégories de risques définies à l'annexe I, sont les suivantes:

a) catégorie I: contrôle interne de la production (module A), prévu à l'annexe IV;

b) catégorie II: examen UE de type (module B), prévu à l'annexe V, suivi de la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production (module C), prévue à l'annexe VI;

c) catégorie III: examen UE de type (module B), prévu à l'annexe V, et l'un des modules suivants:

i) conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2), prévue à l'annexe VII;

ii) conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du mode de production (module D), prévue à l'annexe VIII.

